

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023
L'Officiel n° 15
Du 22 Novembre 2022

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

GetIT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Commission d'appel Statuts et Règlements

PV du 17 novembre 2022

Présidente de séance : M Quéau Pierre
Secrétaire de séance : Monsieur Joly Eric
Présents : Messieurs Joly Eric, Ouziene Khicha
Excusé : Monsieur Batard Cédric

Les décisions de la Commission Disciplinaire d'Appel sont susceptibles de recours dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans les conditions de formes précisées à l'article 3.4.1.2 du même Règlement ainsi que de saisine éventuelle du Comité National Olympique et Sportif Français.

FC LIMOUX

Appel interjeté le Samedi 15 octobre 2022 par messagerie officielle du Club LIMOUX Football Club, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, PV du 13 octobre 2022 concernant la rencontre de Championnat D4, opposant le Club de LIMOUX FC 2 à AS ESPERAZA 2 le dimanche 2 octobre et plus particulièrement la qualification du joueur MASSO Joseph licence 9602345738 du club de LIMOUX Fc 2 (517815) pour le motif suivant : « Le délai de qualification du joueur MASSO Joseph n'étant pas respecté »

Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel a décidé lors de son audience du 19 octobre :

De suspendre sa délibération à statuer sur l'appel interjeté par le FC LIMOUX, dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football sur l'interprétation prévalant quant à la lecture de l'article 92 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Et saisit la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour avis et observation sur le litige en cours conformément à l'article 10 des Règlements Généraux de la FFF.

La réponse de la CFRC est parvenue au siège du District de l'Aude en date du 14 novembre 2022.

L'ensemble de la réponse de la Commission Fédérale Règlement et Contentieux est ainsi rédigée :

L'article 92 des Règlements Généraux prévoit notamment les deux dispositions suivantes :

« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le

dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. »

Ces deux phrases ne sont pas contradictoires mais se complètent.

En effet, la première phrase vient poser le principe général selon lequel faut l'accord du club quitté pour pouvoir saisir une demande de licence après le 15.07.

La seconde phrase vient apporter une précision, en fixant certaines conditions à respecter pour que la demande de changement de club (donc la date d'enregistrement de la licence) puisse correspondre à la date à laquelle le club d'accueil a demandé l'accord du club quitté. Le but est de ne pas pénaliser le club d'accueil lorsque le club quitté tarde à se prononcer sur la demande d'accord.

Dans le cas d'espèce, le club quitté a demandé le 05.09.2022 au club d'accueil son accord pour le départ du joueur en cause. Ce n'est que le 29.09.2022 que le club quitté a répondu et donné son accord. Le jour-même, donc avant le match du 02.10.2022 entre les deux clubs, le club d'accueil a saisi la demande de licence du joueur et transmis le bordereau de demande de licence de l'intéressé. Le 05.10.2022, la Ligue a invité le club à fournir un nouveau bordereau car il manquait le nom du club quitté (à noter toutefois que lors de la saisie informatique le 29.09.2022, le club d'accueil avait bien renseigné l'identité du club quitté). Le jour-même (donc dans le respect du délai de 4 jours à compter du refus du document – cf article 82 des Règlements Généraux), le club d'accueil a fourni un nouveau bordereau, jugé cette fois complet par la Ligue, qui a ainsi validé la demande de licence.

Dans la mesure où le dossier du joueur a été complété dans le respect des délais prévus aux articles 82 et 92 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence du joueur a ainsi été fixée au 05.09.2020, date de la demande d'accord, ce qui impliquait une qualification à compter du 10.09.2022.

Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de l'Aude infirme la décision de la Commission Statuts et Règlements du même District, confirme la qualification du joueur MASSO Joseph, licence 9602345738 pour la rencontre de Championnat D4, opposant le Club de LIMOUX FC 2 à AS ESPERAZA 2 le dimanche 2 octobre,

Confirme le résultat du match :
LIMOUX FC 2 : 4 buts, 3 points
AS ESPERAZA : 0 buts, 0 point.

Transmets la présente décision à la Commission compétente.

Les sanctions financières :

Conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Appel met à la charge du club FC LIMOUX la somme de 84 € au titre des Frais d'Appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président
Pierre QUEAU



Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 17/11/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Coupe de District U17 TP / Poule E

GOAL 2 / US du Minervois

Rencontre n° 25317306 du 05/11/2022

La commission remercie les clubs du GOAL 2 (560893), Us Minervois (549437) d'avoir répondu à ses demandes sur la justification des problèmes de connexion de la FMI ayant entraîné, l'utilisation d'une feuille de match papier et le dépôt de réserves de la part du club de Us Minervois sur une feuille de papier libre. La commission regrette que l'arbitre n'ait pas satisfait à sa demande et informe la commission des arbitres.

Après étude de la réserve déposée par le club de US Minervois à savoir :

« Il nous a été impossible de vérifier les licences des joueurs de l'équipe adverse, la tablette ne fonctionnant pas »

Les documents en possession de la commission à savoir :

Le recto de la feuille de match que l'on peut qualifier de correctement rempli hormis l'absence du banc de touche du GOAL

Une feuille sur papier libre (peut-être le verso de la feuille de match) où est transcrite ladite réserve, signée par le dépositaire (absence des signatures de l'équipe adverse et de l'arbitre)

Les rapports demandés aux deux clubs étant très explicites sur les désagréments administratifs survenus avant ce match et afin de privilégier « l'esprit sportif »

La commission, décide de requalifier cette demande en réclamation selon l'article 187-1 des RG de la FFF et la juge recevable

La commission jugeant en premier ressort

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de football d'Occitanie, il apparaît que :

Le contrôle des 14 joueurs inscrits sur la feuille de match du GOAL, **13 joueurs inscrits sur ladite feuille, ont leurs licences conformes**, seul le joueur **VERGNES MARGUERITAT Augustin n° 2547072806 a une licence comportant la mention « non validée »**

Le contrôle des documents administratifs déposés par le club auprès de la ligue ne présentant aucune anomalie, son dossier est donc complet

La seule mention qui apparaît est : « **En attente de validation** »

Une licence qui apparaît sous le statut de « licence non validée » est une licence dont la demande a été saisie par le club, via footclubs, mais que la ligue n'a pas encore validé.

Dès la saisie de la demande de licence par footclubs, le joueur est licencié même si sa licence apparaît « non validée » et peut donc participer à une rencontre dans le respect du délai de qualification.

par ces motifs, la commission :

- décide d'adresser un avertissement sans frais au club du Goal pour un non-respect des obligations relatives à l'article 9-7 « procédure d'exception » des règlements des compétitions départementales

- décide que la réserve de Us Minervois est INFONDÉE

-confirme le résultat acquis sur le terrain

Les frais de réclamation seront débités au club de U s Minervois (549437) soit 32€

Senior D3 / poule B

Asc des ILES 1/Conques Us 2

Rencontre n° 24586272 du 06/11/2022

Suite aux demandes de la commission auprès du club de Conques Us 2 (505973) et de l'arbitre de la rencontre pour justifier le motif de l'impossibilité de transcrire les réserves d'avant match de ce club sur la FMI, la commission les remercie, d'avoir répondu.

Les réponses étant parvenues au district dans le délai demandé, après étude du grief évoqué par le club de Conques à savoir :

« Je soussigné Martinez Nicolas, capitaine de Us Conques, porte réserve sur la qualification d'un joueur de l'Asc des Iles « muté hors période » au motif qu'aucun arbitre ne représente le club de l'Asc des Iles »

L'article 142-1 des RG de la FFF, dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et /ou participation des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »

L'article 142-5 des RG de la FFF, précise : « *les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas s une motivation suffisante* »

L'article 186-2 des RG de la FFF, dispose que : « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »

Considérant que la réserve de CONQUES 2, ne répond pas aux obligations de forme fixées par les articles sus visées : Elle présente un défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas suffisamment explicite quant aux griefs reproches à l'équipe adverse. En effet, le fait de reprocher à un joueur d'avoir une licence « *Mutation hors période* » et « *qu'aucun arbitre ne représente le club* » **ne constitue pas directement une infraction.**

De plus dans le courriel de confirmation adressé au district, le club de Conques, repose ses arguments, sur des articles en l'occurrence « *60 et 61 du Statut de l'arbitrage des compétitions du District de l'Aude et 41 du statut régional de l'arbitrage* »

En conséquence, la réserve ne peut qu'être jugée comme étant IRRECEVABLE

Cependant, La commission à titre exceptionnel et dans un souci de clarté tient à traiter ce dossier

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude et de la ligue de football d'Occitanie, il apparaît que :

- Un joueur **SAID ALI Daoud n° 2546832943** a bien participé au match sa licence portant la mention « *Mutation hors période* »

-Le club de ASC des Iles (547377) parait dans le PV de la commission du Statut de l'Arbitrage du 29/06/2022 parmi les clubs **en première année d'infraction**

L'article 47-1 a des RG du statut de l'Arbitrage de la FFF précise :

« *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « **Mutation** » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué deux unités pour le football à 11 cette mesure est valable pour toute la saison* »

L'article 160-2 des RG de la FFF précise : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même*** »

En inscrivant sur la feuille de match ,1 joueur « Mutation hors période » Le club de Asc des Iles, respecte donc les termes de l'article 47 et 160-2 des RG de la FFF

Par ces motifs, la commission :

- décide que la réserve de Conques 2 est INFONDEE
- Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront débités au club de CONQUES (505973) soit 32 €

Senior D4 / poule B

ASC Mahoraise1 /Limoux Fc2

Rencontre n° 25096318 du 06/11/2022

La commission remercie le club de ASC Mahoraise et l'arbitre de la rencontre d'avoir répondu à ses demandes pour justifier le motif de l'impossibilité de transcrire les réserves d'avant match sur la tablette, elle les remercie d'avoir satisfait à cette demande.

Les réponses étant parvenues au district, après étude du grief évoqué par le club de ASC Mahoraise à savoir :

« *la présence d'un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé lors du match sus visé* »

Son dépôt par courrier du club de Asc Mahoraise au district le 07/11/2022 pour le motif suivant : « *Problème de dépôt sur la tablette* » et sa confirmation par courriel reçue le même jour.

- Les explications données par le club Asc Mahoraise faisant état du dysfonctionnement de la tablette au moment du dépôt de la réserve sus visée
- le rapport de l'arbitre Mm CARON Ingrid précise : « *le match a débuté avec 20 minutes de retard, l'équipe de l'Asc Mahoraise ne pouvant déposer cette réserve sur la tablette bien que celle-ci ne faisait apparaître aucun dysfonctionnement* »

Les deux explications étant similaires sur le fond, la commission prenant en compte ces dires ayant entraîné le dépôt de cette réserve sur papier libre, **décide de requalifier la demande en réclamation conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF**

La commission jugeant en premier ressort

En premier lieu

La commission, en acceptant le dépôt de cette réserve sur papier libre et la jugeant recevable en la forme, demande au club de l'Asc Mahoraise de bien vouloir vérifier le bon fonctionnement de cette tablette, afin que de tels désagréments ne se reproduisent pas.

Par la suite, en ce qui concerne ladite réserve

L'article 160 nombre de joueur « Mutation » précise : « dans toutes les compétitions des catégories U 19 est supérieures Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements »

Après étude du dossier, il apparaît que l'équipe de Limoux 2 a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- 3 joueurs « mutation » **Abdelmoumen Zakari (1420681052), Keita Mamadi (9603617340), Bribri Abelali (2545256315)** qui ont bien participé à ce match
- 2 joueurs « Mutation hors période » **Briant Anthony (1565618204) Masso Joseph (9602345738)** qui ont également participé à ce match
- Le joueur **Azaoum Brahim (2544418121)** n'a pas participé

Après vérification de la situation du club de LIMOUX par rapport au Statut de l'Arbitrage et à l'attribution de mutés supplémentaires, il apparaît que :

Le club de Limoux, au vu du dernier PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du district de l'Aude du 29/06/2022, fait parti des clubs en infraction (2eme année)

Lors du comité de direction du 06/09/2022 l'attribution de mutés supplémentaires laisse apparaître que :

Le club de LIMOUX bénéficie d'un (1) muté supplémentaire en équipe 2

L'article 47-3 « sanctions sportives « relatif au Statut de l'Arbitrage des RG de la FFF précise : » La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe **SENIOR HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE** »

Le club de LIMOUX ayant 2 équipes Seniors engagées en championnat du district

- Limoux 1 en Senior D2
- Limoux 2 en Senior D4

Pour le club de LIMOUX 2, en inscrivant sur la FMI, trois (3) joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et deux (2) joueurs « Mutation hors période », aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 et 47 des RG de la FFF n'est donc à relever

par ces motifs, la commission:

- **Décide que la réserve du club Asc Mahoraise est INFONDÉE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les frais de réclamation seront débités au club de Asc Mahoraise (560537) soit 32 €

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel

COMMISSION JEUNES

PV du 16 novembre 2022

Président : M Franck VARILLES

Présents : Mr Alain DROUIN, Jean-Luc PASCAREL, Laurent VOURIOT, Jérôme TISSEUR, Laurent VOURIOT,

Excusés : Mme Myriam BELLABIOD, Mr Ludovic GALINIER, Patrice BOFFELLI, David CARRASCO

ORDRE DU JOUR

- ERRATUM
- REGLEMENT
- COMMISSION
- U7
- U9
- U11
- U13
- U15
- U17
- PYRAMIDE U13
- COUPE OCCITANIE
- RAPPEL

ERRATUM

- Lors de l'écriture du précédent PV de la Commission Jeunes, une erreur a été inscrite :

« Pour rappel, en cas d'accession en Niveau 1 de deux équipes du même club lors de la deuxième phase, une seule équipe du club pourra y accéder. »

Correction : Peuvent monter en niveau 1 phase 2, deux équipes d'un même club, néanmoins 1 seule ne sera proposée en interdistrict. Dans le cas où l'interdistrict sollicite 3 équipes, nous proposerons le suivant (4ème sur l'exemple) du championnat.

En effet, étant donné que nous avons 3 phases en catégorie U13, le cas de deux équipes du même club en Niveau 1 est autorisé en première phase et en seconde phase, mais pas en dernière et troisième phase.

REGLEMENT

Le règlement a été transmis au Comité Directeur, il sera publié dès validation de celui-ci.

COMMISSION

Mme Myriam Bellabiod intègre la Commission Jeunes, l'ensemble du District de l'Aude lui souhaite la bienvenue.

U7

Des modifications dans la composition des poules et/ou les calendriers peuvent intervenir, pensez à vérifier sur le site du District et auprès de votre secrétaire de club.

Les feuilles de matchs et les feuilles de présence doivent être retournées au district dans les meilleurs délais par mail ou par courrier.

U9

Des modifications dans la composition des poules et/ou les calendriers peuvent intervenir, pensez à vérifier sur le site du District et auprès de votre secrétaire de club.

Les feuilles de matchs et les feuilles de présence doivent être retournées au district dans les meilleurs délais par mail ou par courrier.

U11

PHASE 2 U 11	
NIVEAU 1	
Poule A	Poule B
GOAL 1	FA CARCASSONNE 1
GFC 1	HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE 1
FC LIMOUX 1	FC CORBIERES MEDITERRANEE 1
FA CARCASSONNE 3	SC NARBONNE MONTPLAISIR 2
FC LAUQUET 1	FU NARBONNE 1
RC PIEUSSE	TRAPEL PENNAUTIER FC 1
GRAND MALEPERE 1	BRIOLET 1
	OCSM1



PHASE 2 U 11			
NIVEAU 2			
Poule C	Poule D	Poule E	Poule F
ENT 3 S 1	FC QUILLAN	UF LEZIGNAN 1	OLY CORBIERES SUD MINERVOIS 3
RC BADENS 1	TRAPEL PENNAUTIER FC 2	OLY CORBIERES SUD MINERVOIS 2	FC HAUTE CORBIERES 1
TREBES FC 1	FA CARCASSONNE 2	OLY CORBIERES SUD MINERVOIS 4	SC NARBONNE MONTPLAISIR 1
GFPLM 1	GFPLM 2	US MINERVOIS 1	UFC NARBONNE 1
FC ALARIC 1	FC LE COUGAING 1	ENT FC SALLELES/CUXAC 2	FU NARBONNE 2
US CONQUES 1	FC LIMOUX 2	FU NARBONNE 3	FC CORBIERES MEDITERRANEE 2
TRAPEL PENNAUTIER FC 3	GFC3	SC NARBONNE MONTPLAISIR 3	LUC FC 1
ES MALVES 1	GOAL 2		
US SALLES /HERS 1	TREBES FC 2		

PHASE 2 U 11	
NIVEAU 3	
Poule G	Poule H
CHALABRE 1	FUN 4
ENT 3 S 2	FUN 5
ES ST EULALIE 1	MJC GRUISSAN 1
GFC2	FCCM 3
GRAND MALEPERE 2	ENT COURSAN /FLEU
FC QUILLAN 2	FC ARMISSAN 1
FC BRIOLET 2	ENT SALLELES/CUXAC 1
TRAPEL PENNAUTIER FC 4	HMO 1
OL RAZES 1	UF LEZIGNAN 2
FFBC	



Il est impératif de renseigner entièrement les feuilles de résultats.

De nombreuses feuilles de matchs nous sont retournées sans le niveau, la poule et autres informations de ce type.

Tous les champs sont obligatoires et doivent être renseignés clairement. Les feuilles de matchs et les feuilles de présence doivent être retournées au district dans les meilleurs délais par mail ou par courrier.

Résultats non saisis (Amendes 26 €):• Poule B

FUN 2 - OCSM 3

FUN 2 - Corbières 2

• Poule C

FUN 3 - GOAL 2

FUN 3 - OCSM 2

• Poule D

Briolet 2 - Gd Malepère 2

Quillan - GFPLM

Briolet 2 - FAC 4

Badens - GFPLM

• Poule E

UFC - Montplaisir 3

UFC - Badens 2

FUN 4 - Corbières 3

Sallèles - Coursan-Fleury

• Poule F

Conques - Pieusse 2

Briolet 3 - 3S

Briolet 3 - GOAL 4

3S - GOAL 4

Premier forfait :• Poule A

GFC

Amende de 15 €

U15

Premier forfait :

- Grand Malepère 3
- FC Sallèles d'Aude

Amende de 37 €

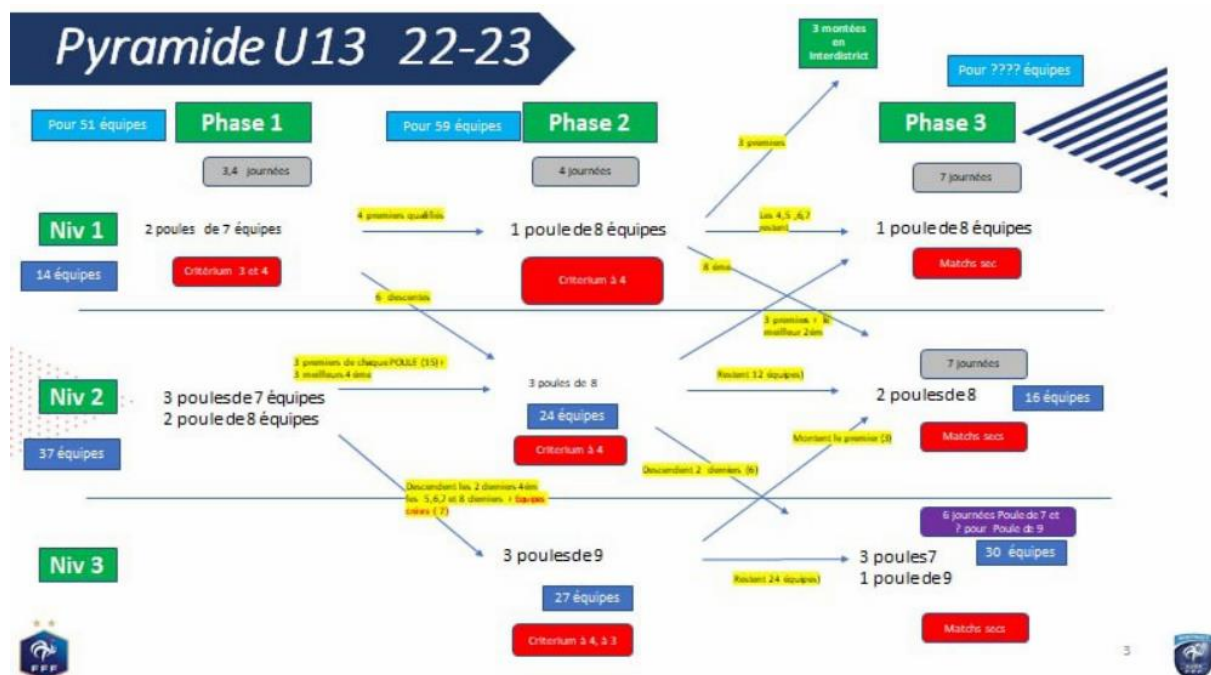
U17

Premier forfait :

- Gruissan 2

Amende de 37 €

PYRAMIDE U13



COUPE OCCITANIE



COUPE OCCITANIE U17 - TOUR DEPARTEMENTAL

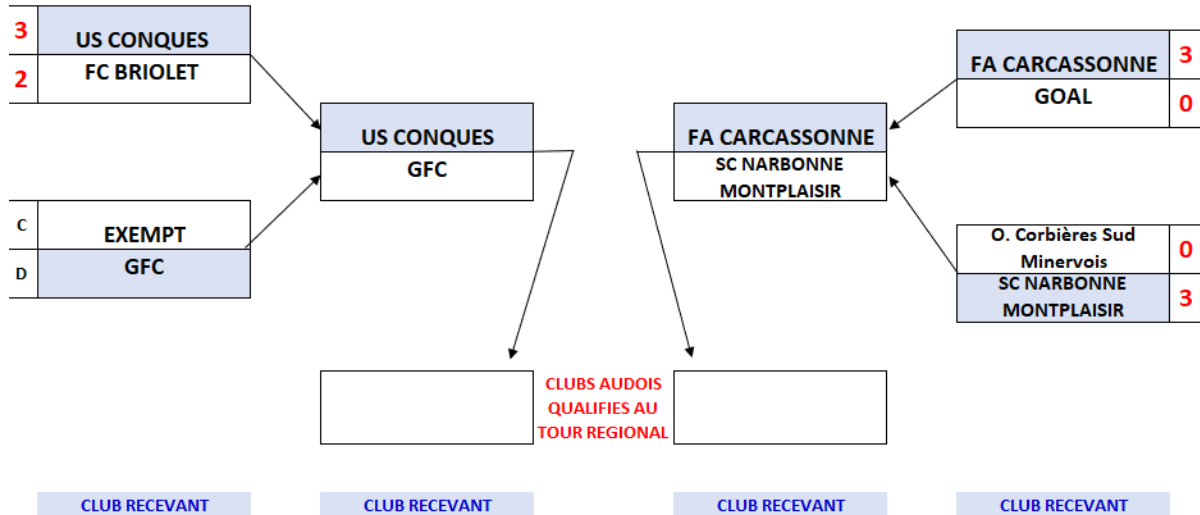


TOUR DE CADRAGE
22/10/2022

2ème TOUR
26/11/2022

2ème TOUR
26/11/2022

TOUR DE CADRAGE
22/10/2022



RAPPEL

- Pensez à regarder régulièrement le site du district rubrique compétition afin de vous informer des dates de reports des matchs.

Le Président

M. Franck Varilles